

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

MUTATION INTER-ACADÉMIQUE

RENTRÉE SEPTEMBRE 2023

Enseignants du second degré, CPE, PSYEN

<u>Réf</u>: - LDGM n° MENH2131955X du 25 octobre 2021

- BOENJS n° 40 du 27 octobre 2022
- Nds n° MENH2230373A du 20 octobre 2022

Joindre:

- 1 / Une lettre de demande explicative
- 2 / Pièces médicales documentées récents (moins de 6 mois) (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- 3 / La pièce justificative du statut de BOE Pour les RQTH la <u>notification est obligatoire</u> (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 27/01/2023. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
- 4/ Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : Justificatif de domicile, CNI, livret de famille...

À adresser par voie postale uniquement :

à l'attention du Médecin Conseiller Technique de la Rectrice Rectorat de Versailles Service médical 3 boulevard de Lesseps 78017 Versailles Cedex

(Attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet : Mardi 13 décembre 2022

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le 13/12/2022 et transmettre la RQTH avant le 27/01/2023

Nom et Prénom :	 	
Corps et discipline : _		



RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR L'AGENT (EN LETTRES CAPITALES)

Nom – Prénom :				
Nom de jeune fille :				
Né(e) le :				
Adresse personnelle :				
Téléphone :				
Adresse électronique :				
Corps, discipline ou spécialité :				
Date de titularisation :				
Affectation actuelle (adresse de l'établissement) :				
☐ Titulaire du poste				
☐ Mise à disposition de la rectrice				
☐ Titulaire de zone de remplacement				
☐ Affectation exceptionnelle à l'année				
Sans poste (préciser) :				
Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales :				
Si oui, à quelle date :				
et dans quelle académie :				
Renseignements familiaux : (à justifier)				
☐ Célibataire ☐ marié(e) ☐ vie maritale ☐ PACS ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve)				
Profession du conjoint :				
Lieu d'exercice professionnel du conjoint :				
Elect d exercises professioninal ad conjoint.				
Pour toute demande de bonifications en lien avec votre situation familiale (rapprochement de conjoir				
autorité parentale conjointe, parent isolé) vous devez fournir les pièces justificatives nécessaires avec				
l'accusé de réception de demande de mutation à destination de la DPE.				
Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :				
1- Les agents reconnus BOE 2- Les conjoints reconnus BOE				
3- Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins				
continus				
La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte				
La situation concerne :				
□ L'agent lui-même : reconnu BOE: • OUI • NON				
□ Son conjoint : reconnu BOE: • OUI • NON				
□ Son enfant (âge :) : a un dossier MDPH : • OUI • NON				



Outre la constitution de ce dossier médical à renvoyer à l'adresse indiquée à Madame le médecin conseiller technique de la rectrice

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM

ATTENTION

Ce dossier n'est valable que pour la mutation Inter-académique.

(Un nouveau dossier sera à constituer pour le mouvement Intra académique.)

Rappel des Vœux formulés sur SIAM (30 vœux maximum)

1	16
2	17
3	18
4	19
5	20
6	21
7	22
8	23
9	24
10	25
11	26
15	27
13	28
14	29
15	30

Fait à :	Le :
Signature:	



RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap

⇒ Personnels concernés (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- <u>Bonification automatique</u> au titre de l'agent BOE:

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE)

- Bonification soumise à l'arbitrage de la rectrice

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification peut être attribuée au titre :

- De l'agent BOE
- du conjoint BOE de l'agent
- > d'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice.

La rectrice, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification. (Cf. en 1ère page les PJ à fournir).

Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.



Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même voeu.

Par exemple : Vous avez formulé 3 vœux : Bordeaux Toulouse et Montpellier

Situation n° 1:

Vous êtes BOE mais votre demande de mutation n'est pas liée à votre pathologie :

Vous transmettez votre attestation BOE à la DPE

Bonification accordée au titre du BOE : 100 points sur tous les vœux formulés

Vœu 1 Bordeaux : 100 points
Vœu 2 Toulouse : 100 points
Vœu 3 Montpellier : 100 points

Situation n°2:

Vous êtes BOE et votre demande de mutation est liée à votre pathologie :

Vous transmettez votre attestation BOE et votre dossier de demande au titre du handicap au service médical

> Soit le médecin donne un avis favorable sur un de vos voeux (ici Vœu 1 Bordeaux)

Bonifications accordées au titre du handicap (Vœu 1) et du BOE (Vœu 2 et 3) :

Vœu 1 Bordeaux : 1000 points
 Vœu 2 Toulouse : 100 points
 Vœu 3 Montpellier : 100 points

> Soit le médecin donne un avis défavorable

Bonification accordée alors uniquement au titre du BOE :

Vœu 1 Bordeaux : 100 points
Vœu 2 Toulouse : 100 points
Vœu 3 Montpellier : 100 points

Situation n°3:

Vous n'êtes pas BOE, votre demande concerne votre conjoint BOE ou votre enfant en situation de grave maladie :

Vous transmettez votre dossier de demande au titre du handicap au service médical

> Soit le médecin donne un avis favorable sur un de vos voeux (ici Vœu 1 Bordeaux)

Bonification accordée au titre du handicap :

Vœu 1 Bordeaux : 1000 pointsVœu 2 Toulouse : 0 pointsVœu 3 Montpellier : 0 points

Le médecin donne un avis défavorable

Pas de bonification accordée :

Vœu 1 Bordeaux : 0 pointsVœu 2 Toulouse : 0 pointsVœu 3 Montpellier : 0 points